



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240206-DEL202402012-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	22
- pouvoirs :	4
- abstention :	0
- votants :	26
- pour :	26
- contre :	0

Le **mardi six février deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/02/012

**OBJET : Politique d'accès
à la culture – Subvention
à l'Union Régionale des
Fédérations des Œuvres
Laïques Rhône-Alpes**

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. France REBOUILLAT
de M^{me} Odile ADRIAN LEROY à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Laurence ÉCHAVIDRE à M. Roland DEMARS

ABSENT : de M. Karim BOUKADOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre THOMASSOT

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la mission de diffusion culturelle mise en œuvre par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes se traduit plus particulièrement, sur la Commune de Communay, par l'organisation de l'activité « Cinéma Ecran Mobile » qui permet aux Communaysards de bénéficier de séances régulières de cinéma.

Afin de permettre à cette association de poursuivre son action, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il revient comme chaque année à la Collectivité de lui apporter une aide financière pour ses dépenses de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise alors à l'assemblée que par délibération n° 2013/03/041 en date du 19 mars 2013, le Conseil municipal a approuvé le nouveau mode de financement à compter de l'année 2015 de cet organisme, à savoir un montant forfaitaire de 169 euros par séance organisée sur la commune concernée à raison de 10 séances par an.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 tel qu'issu de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Vu le vote du budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2024 adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au chapitre 65 de la section de fonctionnement ;

Considérant la mission remplie par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laiques Rhône-Alpes en matière de diffusion culturelle, en l'espèce sous la forme de séances de cinéma organisées tout au long de l'année à Communay ;

Considérant le besoin de financement de l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laiques Rhône-Alpes en vue de poursuivre cette activité ;

- d'ACCEPTER la contribution financière de la Commune de Communay à l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laiques Rhône-Alpes pour ses charges de fonctionnement relatives à l'activité « cinéma » ;
- d'APPROUVER le montant de cette contribution pour l'année 2024, soit 1 690 euros correspondant à 10 séances de cinéma ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater cette dépense ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2024 – article 65748 « subvention aux organismes de droit privé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre THOMASSOT
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.